


<p align="center"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p align="center">-----</p> <p align="center"><b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p align="center"><b>Séance du 10 mars 2026</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 13/03/2026 Reçu en préfecture le 13/03/2026 Publié le  ID : 074-200070852-20260310-CC_70_2026-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 29 Suppléants : 0 Absents : 8 Pouvoir : 2 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N°CC 70/2026</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt-six</b>, le <b>10 mars</b> à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, à Franclens, sous la présidence de <b>Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 3 mars 2026</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Pierre-Alain REY, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Gilles PILLOUX, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléants :</b> /</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT, Florian ZUCCALLI à Carine DUVERNOIS.</p> <p><b>Absents :</b> Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Elisabeth TRAVAIL, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN.</p> <p>Pascal COULLOUX est désigné secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse**

M. le Vice-Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usse a été engagée.

Il évoque la nécessité pour les communes du Territoire du Val des Usse de réduire certains périmètres d'espaces paysagers protégés.

Il indique que cette évolution a pour objet principal de modifier les pièces graphiques du règlement du PLUi, évolution concernant la trame graphique de protection des espaces paysagers en lien avec la réalité du territoire et des éléments déjà bâtis.

Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Une concertation a été menée du 15 mars 2023 au 28 mars 2025. Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usse a été arrêté. Il a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 24 juillet 2025. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 4 novembre 2025. Le projet a été porté à l'enquête publique du 8 décembre 2025 au 13 janvier 2026.

La CCUR a reçu 5 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable ;
- Le Conseil Départemental 74 a également émis un avis favorable ;

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable sans réserve ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ne s'oppose pas à ce projet mais demande à la collectivité de se montrer vigilante quant à la localisation des projets de construction de nouveaux bâtiments et de veiller à préserver les parcelles délimitées en AOP « Savoie » et « Roussette du Savoie », notamment à Chaumont (Sur les Vers).
- Le Préfet de Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de modification. Il invite à prendre en compte les remarques suivantes :
  - o cinq sites (Chilly, les grands prés / Frangy, La place Sud – Les Aricoques / Marlioz, Tabachet – Les Vuagnards) situés au cœur d'un espace paysager structurant concernent des constructions à vocation d'habitat ; leur déclassement nécessite de justifier qu'il ne compromet pas les enjeux paysagers identifiés par le PLUI ;
  - o un site, situé sur la commune de Chaumont (Sur les vers), vise à permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante sous réserve que le déclassement soit limité aux deux parcelles nécessaires à cette évolution ;
  - o le second projet prévu sur cette commune vise à relocaliser une exploitation agricole sur une vaste plaine agricole identifiée comme remarquable, vierge de toute construction. Il ne peut se prévaloir de la proximité de bâtiments agricoles existants et n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la trame paysagère.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 13 février 2026, et a émis un avis favorable, sans réserve.

Au regard des avis des PPA et des remarques formulées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Vice-Président propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usses en vue de son approbation :

- suppression de l'espace paysager structurant, au lieu-dit Les Plantées à Chaumont, uniquement sur les parcelles déjà construites ;
- Maintien de l'espace paysager structurant au lieu-dit Sur Les Vers, à Chaumont ;
- Une justification supplémentaire est ajoutée au rapport de présentation pour les constructions existantes situées au cœur d'un espace paysager structurant et pour lesquelles la suppression de l'espace paysager structurant ne vient pas bouleverser la qualité du paysage concerné

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2025-0024 du 03 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

**Vu** la délibération n°40/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usses,

**Vu** la délibération n°173/2020 du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** la délibération n°19/2022 du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** la délibération n°88/2023 du 13 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** la délibération n°94/2025 du 10 juin 2025 approuvant la modification n°2 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** la délibération n°69/2026 du 10 mars 2026 approuvant la modification n°3 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU,

**Vu** la délibération n°22/2023 du 14 février 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usses et définissant les modalités de concertation,

**Vu** la délibération n°109/2025 du 8 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 24 juillet 2025,

**Vu** l'avis tacite n°2025-ARA-AUPP-1708 du 21 octobre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale faute de moyen suffisant pour examiner le dossier,

**Vu** la réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2025,

**Vu** l'arrêté N°A-2025-08 du 10 novembre 2025 de Monsieur le Président prescrivant l'enquête publique conjointe sur le projet de modification n°3 et de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usses,

**Vu** le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets et l'exposé de ses motifs,

**Vu** l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- de la Chambe des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie,
- du Conseil départemental de Haute-Savoie,
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie,

**Entendu** le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

**Considérant** que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu le Vice-Président dans son exposé,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

**INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets tel qu'annexés à la présente délibération feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

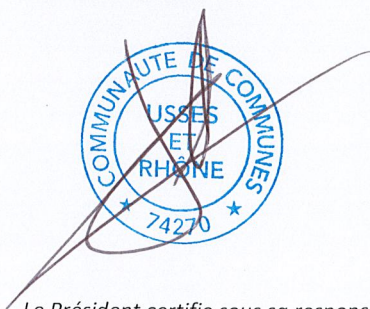
Le dossier de la révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Le secrétaire de séance,**  
**Pascal COULLOUX**



**Pour extrait conforme,**  
**Le Président,**  
**Paul COTTERLAZ-RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*